

Rapport Loi Énergie Climat 2024

Arrêté au 31/12/2023

Référence :	Art 29 LEC – Arrêté au 31/12/2023
Version :	ACPR et Public
Date :	30/06/2024

Table des matières

Introduction.....	2
A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.....	3
A.1. Résumé de la démarche	3
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte.....	3
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	3
A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	4
B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).....	5

Introduction

Dans le cadre de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat (dite LEC), un rapport annuel doit être publié permettant de décrire la politique d'investissement de la mutuelle avec notamment la prise en compte des aspects environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (dit ESG) dans les investissements effectués ou à venir. Ces critères constituent les piliers d'une gestion responsable.

L'objectif de ce rapport est donc d'assurer la transparence sur les aspects ESG pour mieux évaluer la gestion de ces risques et plus largement la responsabilité de la mutuelle vis-à-vis de l'environnement et de ses parties prenantes (salariés, partenaires, sous-traitants, clients, investisseurs...).

La Mutuelle Familiale a toujours eu dans son ADN les critères ESG. Quelques exemples :

- Sur les aspects environnementaux avec la création en 2016 de la Fondation Santé Environnement qui permet le soutien financier de travaux de recherche et qui permet de sensibiliser l'ensemble des acteurs de la santé aux enjeux environnementaux.
- Sur les aspects sociétaux avec un engagement autour de la prévention qui permet d'accompagner durablement ses adhérents afin qu'ils soient acteurs de leur santé et de l'action sociale qui permet de garantir l'accès aux soins pour tous.
- Sur les aspects de qualité de gouvernance avec un fonctionnement démocratique et une gouvernance éthique avec une politique de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

La Mutuelle Familiale gère ses investissements par le biais d'un mandat de gestion (plus de 85% de ses placements) ou en direct.

Dans le cadre de sa politique des investissements, la mutuelle précise les règles de gestion du mandat.

Cette politique est revue et validée par le Conseil d'administration chaque année.

Au cours de l'exercice 2023, la société de gestion des placements a soumis à la mutuelle la possibilité d'adopter des politiques d'exclusions :

- ✓ Violation des principes du Pacte Mondial
- ✓ Armes controversées
- ✓ Exclusion totale du charbon thermique avant 2030
- ✓ Pétrole et gaz de schiste et sable bitumineux
- ✓ Tabac
- ✓ Huile de palme

L'exclusion d'un émetteur identifié dans l'une de ces politiques d'exclusion signifie :

- ✓ L'interdiction d'acheter des titres de l'émetteur pour les mandats obligataires
- ✓ L'interdiction de détenir et d'acheter des titres pour les OPC (actions/ obligations). Le délai de vente des titres qui pourraient entrer dans le cadre de ces politiques d'exclusion est d'un mois.

La Mutuelle Familiale a pleinement intégré la volonté de soutenir un modèle de développement plus durable sur le plan environnemental mais également plus juste sur le plan social. Elle s'engage ainsi dans une démarche qui reflète ses valeurs mutualistes et qui vise notamment à limiter le changement climatique.

Le risque de durabilité des actifs financiers va être progressivement intégré dans le cadre de la politique des investissements. Les politiques d'exclusions mentionnées ont été ajoutées début 2023.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

Pour 2024, l'information sur la prise en compte des critères ESG dans les investissements financiers se fait par le biais du présent rapport.

Il sera publié chaque année sur le site internet de La Mutuelle Familiale et répondra aux attentes réglementaires en termes de contenu.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Dans la gestion directe des placements de la mutuelle, le cabinet de conseil qui accompagne la mutuelle fait des préconisations d'investissements et mentionne si c'est le cas, les aspects ESG des actifs proposés.

Au cours de l'exercice 2023, 4 placements (dont 3 Article 9 SFDR) ont été identifiés et proposés à la mutuelle. A date, les souscriptions n'ont pas été réalisées car des arbitrages différents ont été faits. En revanche, en avril 2023, la mutuelle a investi dans un des placements proposé par la cabinet de conseil en 2022.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

La Mutuelle Familiale n'adhère pas à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG.

Le fonds OFI INV.ESG EQ.CLIM.CH.I FCP4D a obtenu le Label ISR. Un des fonds en portefeuille est en cours d'audit pour l'obtention de ce même label.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Les fonds classés Article 8 sont ceux qui **promouvent des caractéristiques environnementales et sociales** en tenant compte des critères ESG dans le cadre du processus d'investissement.

ARTICLE 8 SFDR		
ISIN	Nom	Part sur le global
FR0000008997	OFI RS LIQUIDITIES	3%
FR0013511466	OFI HIG.YIELD 2027 ID FCP 4DEC	1%
FR0000981441	OFI RS EQUITY CLIMATE CHG I	3%
FR0014001YH7	ZEN.REAL ESTATE D.III XL2 FPS	2%
IE00BDZRX185	NBSH.DUR.EMG.MKT.DBT	1%
IE00BZ090894	NEUBERGER BERM CO HYB	2%
FR0013516416	SWEN INFRA MUTI SELECT IV	2%
FR0014004Q81	OFI INNOVACARE I SPPPICAV	1%
LU0329668023	OFI INV.US EQ.I EURO H.C.2DEC	2%
PS_FONC_PRATICIENS	PARTS SOCIALES FONCIERES DES PRA	0%
		17%

Les fonds classés Article 9 ont **un objectif d'investissement durable** et cherchent par conséquent à obtenir des résultats spécifiques en matière de durabilité, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, parallèlement à leurs perspectives de performance financière. Ils visent à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental, social et salarial, tout en intégrant le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption dans les décisions d'investissement.

ARTICLE 9 SFDR		
ISIN	Nom	Part sur le global
FR0014008N15	ZENCAP EUROPEAN SUST. TRAN	0%
FR0014004F68	BLUE OCEAN – A	1%
FONDS_INVEST_IMPACT	MUTUELLES IMPACT	0%
		1%

En 2023, la Mutuelle Familiale a augmenté le poids de ses investissements dans des placements à caractères durables, en effet les placements Articles 8 et 9 représentent désormais 18% du portefeuille de la mutuelle contre 14% en 2022.